

Ministère  
du Commerce  
de l'Industrie  
et des Colonies.

Durée : quinze ans.  
N° 207.783

LOI DU 5 JUILLET 1844.

## EXTRAIT.

## Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;2<sup>o</sup> Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inactivité ;3<sup>o</sup> Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. ....

## Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra les qualités de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera ses qualités de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à dire relevé d'une déchéance encourue.

Brevet d'Invention 2  
sans garantie du Gouvernement.Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et des Colonies,

Vu la loi du 5 juillet 1844;  
Vu le procès-verbal dressé le 22 aout 1890, à 9 heures  
40 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département  
de la Seine, et constatant le dépôt fait par le J. G. W. L.

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour  
perfectornement d'les machines à additivantes

Arrête ce qui suit :

## Article premier.

Il est délivré au sieur Georg Benedict Symon  
jean Louis Marillier et Robert, à Paris, boulevard Bourdon  
Nouvelle 42,

sans examen préalable, à les risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 22 aout 1890,  
pour perfectornement d'les machines à additivantes

## Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré  
au sieur J. G. W. L.  
pour les servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description  
et un double de l'estimation déposés à l'appui de la  
demande.

Paris, 10 aout Décembre mil huit cent quatre-vingt-dix

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

(Signature)

ORIGINAL

## Demande

d'un

## Brevet d'Invention

de Quinze Ans

pour Perfectionnements dans les machines à addi-  
tionner

par Monsieur George Benedict Fowler

## Mémoire Descriptif

Mon invention se rapporte à des perfectionnements aux machines à additionner, dans lesquelles, des règles coulissantes, dans une table ou cadre portant un série de nombres etc., le but de mon perfectionnement est de permettre de fixer des diverses règles glissantes en un point quelconque de la table ou cadre, et en un instant quelconque pendant le calcul.

Dans le dessin ci-joint, lequel repré-

sente complètement les nouveaux caractères de mes perfectionnements, la fig. 1 est une vue en plan de ma machine à l'additionneur perfectionnée;

La fig. 2 est une coupe transversale faite suivant la ligne XX de la fig. 1.

La fig. 3 est une vue en plan de l'une de ses extrémités la plaque de fixation étant ramenée en arrière.

La fig. 4 est une vue en perspective de la boîte extérieure de la plaque de fixation,

La fig. 5 est une vue en arrachement du registre logé dans la face inférieure de la machine.

~~En nous reportant aux dessins, il distinguera une table ou plate-forme dont une partie de l'extrême est recouverte d'une plaque métallique A, laquelle descend par-dessus les bords de cette table, et y est fixée par un certain nombre de vis. La table A est munie d'une série de rainures B dans lesquelles s'adaptent des règles C qui peuvent s'y mouvoir horizontalement.~~

Dans les espaces compris entre les rainures sont marquées des séries de numéros, allant de 1 à 9, et dans les règles sont réservés à des intervalles réguliers des trous correspondant aux nombres de la table A, comme on le voit en ceci. Ces trous vont de 1 à 18. Sur les faces inférieures des règles se trouvent, éga-

- l'ensemble des nombres allant de 0 à q. La table est  
 munie dans sa face inférieure d'une rainure  
 transversale pr<sup>e</sup> et dans cette rainure sont par-  
 - tiqués trois trous s'étendant en travers de  
 la table de telle sorte que les nombres marqués  
 sur les règles soient visibles par la face inférieure  
 de la machine. On fait avancer et reculer les  
 règles au moyen d'un crayon, ou de quelque autre  
 instrument pointu qu'on introduit dans les  
 trous. Les règles correspondent aux dénominaisons  
 allant des unités aux dizaines de millions, et  
 lorsqu'on déplace une après l'autre, le résultat de  
 la combinaison ou addition deviendra visible  
 par les figures apparaissant sur la face inférieure  
 de la machine. Comme le mouvement des  
 règles se fait avec toute certitude, et comme le  
 résultat est invariably etabli tel qu'il eut  
 été écrit en premier lieu, il y a des moments où  
 le calcul doit être suspendu et la machine  
 mise de côté pour un temps plus ou moins  
 long; lorsque ce sera nécessaire, il est impor-  
 tant d'avoir des moyens certains d'empê-  
 cher des personnes irresponsables de faire jouer  
 la machine, ou celle-ci d'être dérangée par le  
 contact des règles coulissantes qui seraient alors  
 déplacées et modifieraient le résultat obtenu en  
 premier lieu. Pour atteindre ce but, j'ai  
 imaginé le présent perfectionnement, et afin  
 de donner à ce dispositif de verrouillage une  
 construction aussi simple que possible et

certain dans sa fonction, je combine avec la table ou cadre de cette machine une plaque de serrage munie de chevilles ou de broches disposées pour venir en prise avec les règles, et j'y dispose les moyens nécessaires pour pouvoir y engager la plaque de cette manière et l'en dégager automatiquement au moment quelconque du calcul. Le calcul pourra ainsi être suspendu pendant une période quelconque, et la machine mise de côté sans qu'il y ait le moindre danger que le résultat soit changé ou modifié par des personnes irresponsables, ou toute manipulation même de la machine.

En nous reportant maintenant aux figures 107003 et 11 dans lesquelles le mécanisme de verrouillage est représenté plus complètement, il désigne une plaque métallique fixé par des vis sur la face supérieure de l'une des extrémités de la table a. A l'arrière de cette plaque est relié par des charnières gg une autre plaque d.

Le long du bord de cette plaque articulée se trouvent une série de chevilles ou broches n, et un nombre correspondant de trous h soignement percés dans la plaque d. Ces trous sont faits de manière à coïncider avec les trous des règles, de telle sorte que, lorsque la plaque d est abaissée, ainsi que cela sera décrit ci-dessous, les broches n de la plaque d puissent passer dans les trous h et dans les trous c pratiqués dans les règles et les fixer solidement contre toute

tentative de les faire monter avant que la plaque de serrage ne soit dégagée. Un petit report à boudin  $\text{f}$  est fixé d'un côté de la plaque  $d$ , se trouvant comprimé lorsque la plaque  $d$  est abaissé; il sera à relâcher celle-ci lorsque elle est dégagée pour retirer les chevilles des trous.  $i$  est un couvercle métallique avec bords saillants par le bas, et disposé pour s'adapter par-dessus la plaque à charnière  $d$  et la maintenir en place lorsque elle est abaissé. Lorsque elle est visée en place, la plaque  $d$  est susceptible de prendre un léger jeu vertical pour lui permettre de s'engager rapidement avec les règles.

Une cheville  $j$ , ayant une tête élargie  $k$  faisant saillie à travers une fente allongée  $l$ , réservée dans le couvercle  $i$ . La cheville  $j$  est munie d'une extrémité en forme de verrou  $t$ , laquelle vient porter sur la plaque  $d$ , lorsque on la déplace dans la fente suivant une certaine direction.

Une fente correspondante est réservée dans la plaque à charnière  $d$ , et ces deux fentes sont coudées d'une manière semblable à l'une de leurs extrémités pour s'adapter à l'extrémité de la cheville  $j$ , de telle sorte que l'extrémité courbée de la cheville remonte facilement dans les fentes, lorsque on la déplace dans la direction servant à dégager la plaque de serrage. Lorsqu'on veut empêcher le calot  $e$  de verrouiller les règles entre-

qui tranç le total qui est indiqué sur l'arrière de la machine, on fait monter la cheville j' vers l'extrême de la fente s, et ce mouvement fait descendre la plaque de serrage d', de façon à engager les chevilles sur broches dans les règles, ces chevilles passant à travers les trous de la plaque d pour finir dans les trous des règles et les maintenir ainsi fixées jusqu'à ce que l'on déplace la cheville j' en sens contraire, la plaque d' n'étant plus maintenue abaissée, la pression du report f la fera remonter suffisamment pour retirer les chevilles hors des trous des règles. Dans la fig. 3, les règles sont représentées dans la position verrouillée.

~~Le mécanisme de verrouillage est très simple dans sa construction, et il est malaisé de penser que la machine pourra servir à un usage pratique.~~

### Revendications

1<sup>o</sup> Une machine à additometre formée par une table ou cadre muni de rainures, entre les intervalles desquelles sont placés des séries de nombres et de règles coulissantes dans les dites rainures, ainsi que pour un mécanisme de verrouillage servant à fixer les dites règles en un point quelconque de la table, tel qu'est proposé.

2<sup>o</sup> La machine à additometre décrite ci-dessus se composant d'une table avec rainures, de règles munies de trous, et glissant dans ces

7  
ranières, et d'une plaque de ferrage, munie d'une série de chevilles s'engageant dans ces trous, et de dispositifs servant à fixer la dite plaque de ferrage ou à la dégager.

30<sup>e</sup> Dans une machine à additionner une table avec ranières, et des règles avec des trous, en combinaison avec une plaque de ferrage contrôlée par un ressort, et montée à charnière sur la dite table, et munie de chevilles ou de broches, s'engageant dans les trous des dites règles.

40<sup>e</sup> Dans une machine à additionner avec table à ranières et règles munies de trous, une plaque d'extrémité munie d'une série de trous coïncidant avec ceux des dites règles, une plaque à charnière munie de chevilles s'engageant dans les trous des dites règles, et une cheville disposée pour pousser à travers la fente d'une boîte extérieure et à passer à travers la fente de la plaque à charnière pour abaisser la plaque de ferrage, et avec un ressort pour maintenir la dite plaque hors d'engagement avec les règles, tel qu'exprimé.  
23

Il pourra être annexé au brevet de quinze ans  
jusqu'à 22 ans 1890  
par le 1<sup>er</sup> de l'année

Paris le 13/11/1890  
Le Secrétaire du Commerce de l'Industrie et des Colonies  
L'original est conservé à l'agence:

Le Comptoir International  
de la Propriété Industrielle

Paris, le 22 Octobre 1890

P. Pon  
Mariélie et Robelot

Quinze ans et demi en cas que la  
repose trois lignes -

1890

ORIGINAL



10

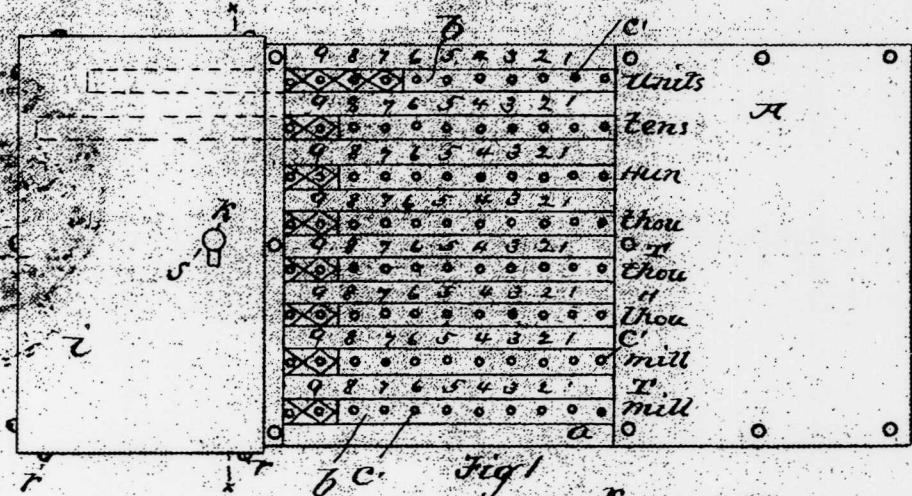


Fig 1

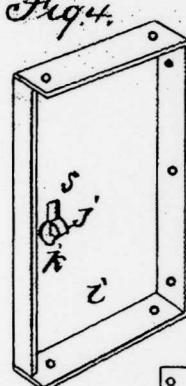


Fig 4.



Fig 2. C. b

Fig 3.

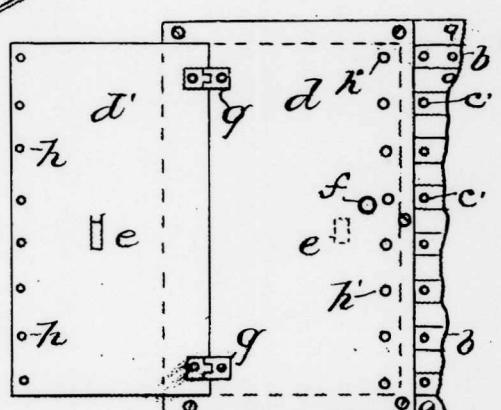
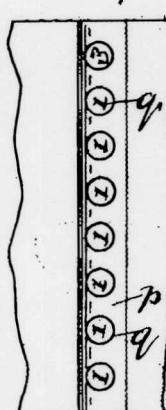


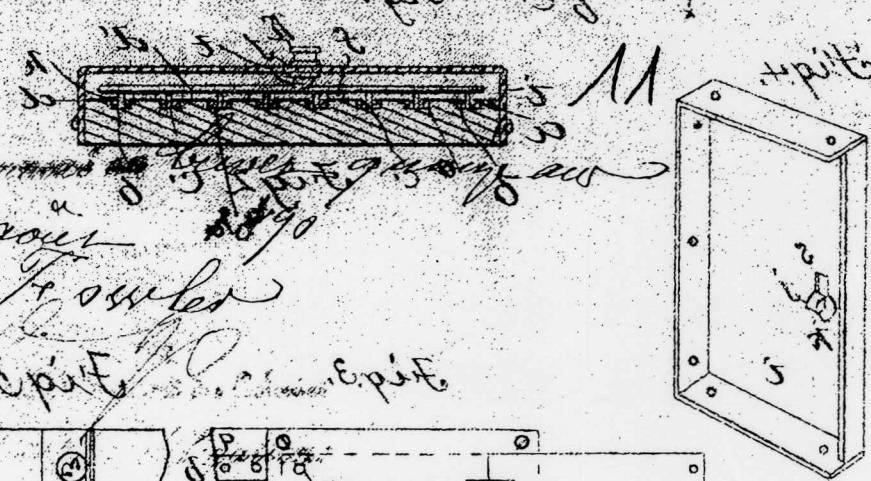
Fig 5



22 Août 1880

Marillier & Roblet

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15



Chaque échelle de 1000 grammes  
mis le 22 aout 1890  
par les Feuilles

Paris, le 22 aout 1890  
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Le Gouvernement

